

La décision du bâtonnier saisi de difficultés entre avocats n'est pas toujours susceptible d'appel.

(CA Angers, 19 décembre 2017, arrêt n° 483)

Dans un litige entre avocats figuraient des plaintes déontologiques, mais aussi une demande d'arbitrage pour obtenir la restitution pour environ 70.000 euros de sommes qui auraient été détournées.

Le Bâtonnier, estimant qu'un conflit d'intérêts ne lui permettait pas de statuer, avait désigné un délégué et prorogé de quatre mois le délai imparti pour statuer.

Deux avocats portent l'affaire en appel. La Cour observe que l'appel ne devait pas être porté devant le Premier Président de la Cour mais devant la Cour d'appel elle-même.

La Cour d'appel considère que la décision prise par le Bâtonnier est une mesure d'administration judiciaire. Dès lors l'appel est irrecevable.

Cette décision est, semble-t-il, la première qui soit rendue sur cette question.